



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet du parc agrivoltaïque « Vau l'Abbé » sur le territoire  
de la commune de Villon (89)**

N °BFC-2025-000959/A P

# PRÉAMBULE

La société EREA Ingénierie a créé une société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) « *Centrale photovoltaïque PVEOLE 12* » afin de déposer une demande de permis de construire concernant le projet photovoltaïque *dénommé dans le dossier « le projet de parc agrivoltaïque »* sur le territoire de la commune de Villon, dans le département de l'Yonne (89).

En application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Au terme de la réunion de la MRAe du 21 mars 2025 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Marie WOZNIAK, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

---

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# SYNTHESE

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol de sur le territoire de la commune de Villon qualifié d'agrivoltaïque dans le dossier, dans le département de l'Yonne (89), située à environ 16 km à l'est de Tonnerre. Il s'étend sur une emprise à clôturer d'une quinzaine d'hectares au sein de la forêt communale de Villon et nécessite le défrichement préalable de près de 17 ha de boisement.

Le projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en 2021, il concernait alors deux sites et couvrait 48 ha. Il a depuis été réduit, la partie Sud ayant été abandonnée suite à un avis défavorable de l'ARS.

Le projet de « parc agrivoltaïque - Vau l'Abbé » est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)<sup>2</sup> adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la justification du choix du site, la consommation d'espace forestiers, la préservation de la biodiversité et les enjeux liés au paysage, au patrimoine et aux risques naturels.

Le choix du site ne correspond pas aux orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet<sup>3</sup>) plutôt en faveur du développement des énergies renouvelables sur des sites déjà artificialisés ou dégradés. La justification du choix du site d'implantation par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental, telle que prévue par les textes, n'est pas conduite de façon satisfaisante.

L'avis précédent de la MRAe, recommandant notamment à la commune de reconsidérer l'implantation du projet en forêt, n'a pas été pris en compte. Si le projet a été revu à la baisse, l'étude d'impact présentée est la même que celle de 2020 avec quelques mises à jour. Les niveaux d'enjeux sur les milieux naturels ou le paysage n'ont pas été réévalués, et aucun nouvel inventaire (exceptée une recherche de gîtes à chiroptères) n'a été réalisé. Ainsi, le dossier n'analyse pas correctement les incidences du projet sur les milieux naturels. Il n'est, par conséquent, pas possible d'apprécier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

## **Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :**

- **requalifier la nature du projet qui n'est pas agrivoltaïque mais photovoltaïque ;**
- **de reconsidérer le choix du site au regard des objectifs du Sraddet et de la loi climat et résilience, suite à une analyse de sites alternatifs à une échelle au moins intercommunale ;**
- **de reprendre le bilan carbone et le calcul de temps de retour énergétique, en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet et les effets du défrichement ;**
- **de compléter les inventaires, les données ayant plus de cinq ans, et de renforcer les prospections naturalistes ;**
- **d'éviter la destruction de l'habitat de hêtraie et de la mare ;**
- **d'interdire tous travaux de défrichement et d'abattage en dehors de la période de septembre à novembre ;**
- **de débiter tous les autres travaux avant la période sensible pour les oiseaux et les chauves-souris (entre le 15 mars et le 15 août) et de ne pas les interrompre ;**
- **en cas d'arrêt des travaux pendant plus d'une semaine, de faire intervenir un écologue en amont de la reprise des travaux pour s'assurer de l'absence de retour d'espèces patrimoniales sur la zone ;**
- **de reconsidérer l'absence de demande de dérogation pour atteinte à des « espèces protégées » ;**
- **de compléter le dossier avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France du fait de la visibilité de la centrale depuis le monument classé et de proposer si nécessaires des mesures ERC validés par l'ABF après révision de l'évaluation des impacts paysagers sur le château de Maulnes.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

---

<sup>2</sup> Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbccet>  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

<sup>3</sup> Approuvé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020.



atteindra 3 mètres. Le projet prévoit également l'installation d'un poste de livraison, de quatre locaux techniques au sein desquels seront répartis les transformateurs moyenne tension et d'une citerne à incendie de 120 m<sup>3</sup>. Un chemin d'exploitation en calcaire blanc de quatre mètres de large sera créé pour rejoindre les différents locaux électriques et pour circuler en périphérie et au sein du parc. L'accès au site se fera par le nord-ouest via le chemin forestier « Sommière de Cognot ». La clôture grillagée, de deux mètres de haut et de 1 638 mètres linéaires environ, sera perméable pour la petite faune par l'aménagement de passages à faune. Une bande boisée de dix mètres de large sera maintenue sur les pourtours du parc pour une meilleure intégration paysagère.

Le projet prévoit la mise en place d'un pâturage ovin sous panneaux pour l'entretien du site, deux à trois ans après la mise en service de la centrale, dans le cadre d'une convention avec un éleveur local, l'EARL des Herbues.

La puissance totale prévisionnelle du parc est de 18,22 Mwc<sup>5</sup>, pour une production estimée à 21 233 MWh la première année.

Le raccordement du site au réseau électrique est envisagé *via* des lignes enterrées soit au niveau du poste source de Tonnerre, situé à environ 15 km et qui, au vu du site [www.capareseau.fr](http://www.capareseau.fr), ne dispose pas de capacité restant à affecter au titre du S3REnR<sup>6</sup>, soit à partir d'un nouveau poste source privé à créer sur la commune de Primelles à 12 km. L'étude d'impact juge négligeables les incidences possibles du raccordement à Tonnerre, la tranchée étant creusée en bord de route sans mentionner la partie en forêt. Mais le dossier indique également que le tracé définitif ne sera arrêté et l'étude détaillée réalisée qu'une fois les différentes autorisations administratives du projet obtenues, et ne présente pas les incidences liées au raccordement à Primelles. Il n'est donc pas possible d'apprécier les éventuelles incidences du raccordement au réseau sur l'environnement.

La MRAe rappelle que, conformément à l'article L.122 1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

#### La MRAe recommande :

- **d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique ;**
- **d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.**

À l'issue de la durée d'exploitation du parc, estimée à 25 ans minimum, le dossier prévoit le démantèlement de l'ensemble des installations et leur recyclage, la remise en état du site et la possibilité de reprise d'une activité sylvicole.

Le projet de parc photovoltaïque « Vau l'Abbé » à Villon est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et ainsi s'inscrire dans les orientations du Srdet de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables. La MRAe rappelle toutefois que celui-ci est plutôt en faveur du développement des énergies renouvelables sur des sites déjà artificialisés ou dégradés.

## 2. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et un résumé non technique, datés de juillet 2023, correspondant à une simple mise à jour de la version présentée en 2021. Le dossier contient sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, une étude paysagère et une étude écologique y sont annexées. Pour autant, les cartes et les plans présentés sont les mêmes qu'en 2021, même si le projet a été revu à la baisse. De plus, la plupart des recommandations émises dans l'avis de la

<sup>5</sup> Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

<sup>6</sup> Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

MRAe du 4 mai 2021 n'ont pas été prises en compte ni intégrées dans les mises à jour effectuées. En l'état, l'étude d'impact n'est pas jugée satisfaisante et reste incomplète au vu des manquements relevés par la MRAe dont les principaux sont exposés dans le présent avis.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur la justification du choix du site en forêt, la préservation de la biodiversité et du paysage et les risques naturels. Bien qu'identifiés, les autres enjeux environnementaux (préservation de la ressource en eau, lutte contre le changement climatique, risques technologiques, ...) ne sont pas développés dans cet avis.

## **2.1. Justification du choix du parti retenu**

Les demandes initiales de permis de construire et d'autorisation de défrichement pour cette nouvelle version du projet ont été déposées en juillet 2023, avant la publication des décrets relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et à la prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace. Le dossier qualifie le projet « d'agrivoltaïque », malgré sa localisation en milieu forestier et non sur une terre agricole. Aucune activité autre que sylvicole n'était initialement pratiquée. Le terme d'agrivoltaïque n'est donc pas utilisé à bon escient. En effet, le parc solaire ne répond pas à la définition d'un parc agrivoltaïque et entraîne par conséquent une consommation d'espaces naturels et forestiers. Le dossier mentionne une étude agricole réalisée en février 2020 par la fédération départementale ovine mais sans en préciser la nature ou l'objectif. Elle n'est pas jointe au dossier de même qu'aucun projet agricole. Il n'est pas fait mention d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF).

L'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental n'est pas convaincante. Le dossier indique pourtant qu'une démarche de prospection a été réalisée en amont à l'échelle intercommunale sur des sites de carrières, des zones d'activités non utilisées et des zones dégradées sans aucun descriptif et sans présentation d'analyse multicritère. Un seul autre site est évoqué mais exclu en raison du manque de volonté du propriétaire : la carrière de Cruzy-le-Châtel. Le choix du site ne semble donc fondé que sur la volonté de la commune d'accueillir un parc photovoltaïque sur ses parcelles et résulter d'une opportunité foncière.

En effet, les trois variantes étudiées sont toutes situées dans la forêt communale de Villon et ont pour objectif la valorisation de parcelles sylvicoles considérées à faible potentiel sylvicole. L'emprise sud, ayant conduit au refus du projet en 2021 en raison des caractéristiques karstiques du sol et de sa localisation dans le périmètre de protection rapproché du captage de Rugny, est incluse dans deux des variantes étudiées. Le choix final du maître d'ouvrage s'appuie essentiellement sur l'abandon de cette partie sud, tout en indiquant que l'agence régional de la santé (ARS) n'est pas défavorable à un projet sur l'emprise nord sans présenter toutefois l'avis formalisé.

Le projet entraînera la destruction de l'état boisé sur près de 17 ha d'un site ayant bénéficié d'une subvention de l'État pour des plantations par le passé. Si ces milieux présentent de faibles enjeux en termes de productivité, ils sont en revanche caractérisés par des enjeux environnementaux importants : ils abritent une richesse écologique remarquable et sont inclus dans plusieurs réservoirs régionaux ou nationaux de biodiversité de la trame verte et bleue. De plus, les travaux de défrichement de secteurs boisés sont défavorables à la préservation de la qualité de l'eau, le projet se situant en secteur karstique.

Bien que la France souhaite opérer une phase d'accélération de la production des énergies renouvelables, la priorité est donnée aux installations sur terrains déjà artificialisés ou dégradés, ou encore sans enjeux environnementaux. La MRAe tient à rappeler qu'il convient d'apporter la démonstration que les espaces prioritaires pour le développement – tel que rappelé par la loi climat et résilience et énoncé dans le cadre du Sraddet BFC – à savoir les toitures des bâtis existants, les surfaces déjà imperméabilisées ou les friches, ne sont pas utilisables avant d'envisager le développement sur des espaces agricoles ou forestiers.

Il est également à noter que les boisements constituent des puits de carbone permettant le stockage du carbone y compris dans les sols, l'humus et le bois mort, soit par stockage long, soit par substitution à l'usage d'énergie fossile en plus des nombreux services rendus tels que la protection de la ressource en eau, des sols, .... Les effets du défrichement ne sont pas pris en compte dans le bilan carbone du projet ainsi que ceux induits par l'installation de la prairie à moutons.

En outre, l'implantation du projet photovoltaïque enclavée dans un massif boisé aggrave le risque de feux de forêt un danger encore accru par la présence de résineux, notamment ici le Pin laricio. Si un dispositif préventif de lutte contre les risques incendie qui vise à faciliter l'intervention des véhicules de secours et à limiter les risques de départ de feu est prévu, aucune analyse n'est présentée dans le dossier pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa feu de forêt. La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique, et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact, et surtout de la mise en œuvre de mesures adaptées.

La MRAe recommande de :

- requalifier la nature du projet qui n'est pas agrivoltaïque mais photovoltaïque ;
- reconsidérer le choix du site au regard des objectifs du Srdet et de la loi climat et résilience, suite à une analyse de sites alternatifs à une échelle au moins intercommunale en comparant leurs impacts, de façon à rechercher le moindre impact environnemental, comme le prévoit le Code de l'environnement ;
- reprendre le bilan carbone et le calcul de temps de retour énergétique, en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet et les effets du défrichement ;
- approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées.

## 2.2. Préservation de la biodiversité

### Analyse des méthodes d'inventaires et de l'état initial de l'environnement

Différentes aires d'étude ont été définies jusqu'à cinq km autour des emprises de la version de 2021 du projet. L'analyse relative à la biodiversité, aux habitats naturels et aux continuités écologiques de l'état initial de chaque site, repose sur des recherches bibliographiques qui ont permis d'orienter les expertises de terrain réalisées par le bureau d'études ADEV Environnement dans et à proximité de la Zip.

Le diagnostic écologique a été réalisé sur la base de 17 journées d'inventaires naturalistes entre novembre 2017 et octobre 2019. Plusieurs groupes ont été étudiés sur une même journée et par les mêmes observateurs. Bien que le dossier indique qu'il se base sur les résultats des expertises de terrain réalisées sur un cycle biologique complet, la pression d'inventaire et le temps passé pour certains grands groupes d'espèces semblent insuffisants, fragilisant ainsi les conclusions présentées et ne permettent pas de garantir l'exhaustivité des espèces recensées. Les efforts d'inventaire auraient dû en effet être plus importants, par exemple pour la flore (espèces vernaies et tardives). De plus, les horaires de passages mériteraient d'être mentionnés pour apprécier leur représentativité, notamment pour l'avifaune et les espèces nocturnes. En outre, hormis les deux journées ajoutées pour la recherche de milieux pour l'application des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) et de gîtes favorables pour les chiroptères (une en septembre 2020 et l'autre début mars 2023), aucun autre inventaire n'a été réalisé dans le cadre de cette nouvelle version du projet. Les données, trop anciennes, ne reflètent plus forcément la fréquentation actuelle du secteur et mériteraient d'être actualisées.

La Zip, intégralement en forêt, s'inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>7</sup> (Znieff) de type II « Massif calcaire du Tonnerrois oriental et Armançon », riche en milieux remarquables, et d'un réservoir de biodiversité identifié à la sous-trame forestière du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne. À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, l'étude d'impact recense également deux Znieff de type I, dont le marais de Baon, l'un des rares marais alcalins du département, et un site Natura 2000 (la zone spéciale de conservation « Marais alcalin et prairies humides de Baon »). Hormis des mares, dont une mare temporaire dans la Zip identifiée à la trame bleue, aucune zone humide n'est identifiée sur le secteur.

Une hêtraie neutrophile médio-européen couvre l'intégralité de la Zip. Cet habitat d'intérêt communautaire présente dans sa majeure partie un état de conservation dégradé. Seule une portion au sud est en bon état de conservation pour laquelle l'enjeu est considéré assez fort. Aucune espèce végétale bénéficiant d'une protection réglementaire nationale ou régionale n'a été trouvée.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée sur le site, mais l'étude d'impact signale la présence dans les boisements à proximité de la Zip de l'Ailante glanduleux -Ailante (*Ailanthus altissima*), présentant une grande capacité de dispersion et de colonisation des milieux.

La Zip et ses abords présentent un intérêt majeur pour la faune. Sur les 40 espèces d'oiseaux contactées, plusieurs présentent un intérêt patrimonial et quatre sont d'intérêt communautaire : la Grue cendrée, le Pic mar, le Milan royal et le Pic noir. La majorité des espèces utilisent le secteur forestier pour nicher ou comme site d'alimentation en hiver. C'est notamment le cas de la Tourterelle des bois et du Pic noir, dont le niveau d'enjeu est jugé assez fort par l'étude d'impact, ainsi que la Mésange à longue queue, le Pic épechette et la Fauvette des jardins pour lesquelles le niveau d'enjeu est jugé modéré. Des espèces comme le Bouvreuil pivoine, la Grue cendrée, le Pic mar, la Bécasse des bois et le Milan royal, utilisent le boisement comme halte migratoire lors des périodes pré et postnuptiales.

---

7 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Znieff de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Douze espèces de chiroptères ont été recensées dans la zone d'étude, dont quatre inscrites à l'annexe 2 de la directive « Habitats-faune-flore »<sup>8</sup> : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées et le Petit rhinolophe. Excepté le Murin à oreilles échancrées et le Petit rhinolophe, l'ensemble des chiroptères utilisent les arbres comme gîte de mise bas ou d'hibernation. D'après l'étude écologique, les boisements du secteur constitués principalement de conifères ne sont pas favorables à l'installation des colonies de chiroptères. En revanche, ils sont utilisés comme territoire de chasse, mais de façon moins importante que les boisements de feuillus. Aucun gîte avéré n'a été identifié lors des inventaires mais les arbres plus âgés que l'on trouve au niveau de la hêtraie, surtout dans la partie en bon état de conservation, sont favorables à l'accueil des chiroptères. Au total, six gîtes potentiels seront impactés dans la Zip.

Parmi les autres mammifères inventoriés, seule une espèce protégée a été observée lors des expertises. Il s'agit de l'Écureuil roux.

Concernant l'herpétofaune, aucun reptile n'a été observé. Cinq espèces d'amphibiens (le Crapaud commun, la Grenouille agile, la Salamandre tachetée, le Triton alpestre et le Triton palmé), toutes protégées, ont été identifiées dans l'aire d'étude immédiate. La mare de la Zip, bien que dégradée par les sangliers, ainsi que les points d'eaux et les ornières le long des chemins situés à proximité constituent des milieux favorables à la reproduction ou aux déplacements de ces espèces. De même, les boisements constituent l'habitat essentiel pour leur phase terrestre.

L'enjeu pour l'entomofaune est considéré comme faible. Au sein de l'aire d'étude immédiate, 29 espèces ont été recensées, dont deux papillons affectionnant les clairières et présentant un enjeu de conservation (le Grand nacré et le Sylvain azuré). Le Lucane cerf-volant, un coléoptère xylophage d'intérêt commentaire, a été observé au niveau de la Zip.

Le site étant situé en milieu boisé, la présence d'une population de chevreuils est confirmée par de nombreuses observations d'après le dossier.

#### **La MRAe recommande :**

- **de préciser la pression d'inventaire et le temps passé pour chaque grand groupe d'espèces, animales et végétales et de compléter les inventaires pour les données les plus anciennes ;**
- **de renforcer les prospections naturalistes a minima pour la flore dont les observations actuelles ne couvrent pas la totalité des périodes propices à leurs identifications.**

#### **Évaluation des impacts et mesures proposées**

Afin de minimiser l'impact des projets sur la faune, la flore et les habitats naturels, plusieurs mesures sont envisagées.

Le dossier indique qu'une démarche d'évitement des secteurs à enjeux (dont la hêtraie en bon état) a été conduite pour aboutir au choix final d'implantation. Cependant, l'argumentaire s'appuie essentiellement sur l'exclusion de l'emprise sud, qui avait conduit à l'abandon du projet en 2021, et doit être revu puisque le reste de la hêtraie et une mare seront détruites dans le cadre du présent projet.

Une adaptation du calendrier des travaux est prévue pour limiter le dérangement et le risque de destruction d'espèces, mais elle est insuffisante. Le dossier indique d'une part que le défrichement sera réalisé entre septembre et novembre afin d'éviter les périodes sensibles pour les oiseaux et les chiroptères et d'autre part, il autorise la réalisation des autres travaux toute l'année. Il laisse également la possibilité de couper les arbres identifiés comme gîte potentiels pour les chauves-souris en dehors de la période de restriction à la condition que l'abattage soit réalisé en deux temps<sup>9</sup>. Ces dispositions ne garantissent pas l'absence d'incidence environnementale notamment sur les populations de chauves-souris. Il conviendrait alors d'interdire tous travaux d'abattage en dehors de la période de septembre à novembre et de débiter tous les autres travaux avant la période sensible du 15 mars au 15 août. Une fois un chantier démarré, il ne devra pas être interrompu pendant plus d'une semaine sauf à missionner un écologue en amont de la reprise des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces patrimoniales sur la zone.

Les travaux au niveau de la mare sont également planifiés en période automnale afin de limiter les risques de mortalité pour les amphibiens. Le dossier ne précise pas si l'évitement de cette mare est possible, s'appuyant uniquement sur son état dégradé pour en justifier la destruction.

Afin de limiter les risques de dérangement sur la faune volante, dont les chiroptères, les travaux de nuit ne seront pas possibles. En phase d'exploitation « *pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le projet prévoit un éclairage équipé d'un système à détection de présence avec minuterie* » alors que le secteur est à ce jour préservé de toute pollution lumineuse.

8 Toutes les espèces de chauves-souris figurent à l'annexe IV de la directive européenne « Habitats Faune Flore » et certaines figurent également à l'annexe II de cette même directive, qui définit les espèces "dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation".

9 Abattage dans un premier temps puis façonnage au moins le jour suivant pour laisser aux animaux le temps de quitter leur gîte.

Le dossier prévoit également la mise en place de mesures pour limiter les risques de pollution qui seraient provoqués par les engins de chantier et les différents équipements aménagés sur le site (entretien des engins en dehors de la zone de chantier, équipement des aires de stockage des carburants de bacs de rétention, ...). En parallèle, il prévoit l'utilisation d'engins de faible portance pour limiter les risques d'altération des sols.

L'activité pastorale, qui permettra l'entretien du site, nécessite la mise en place d'un enherbement afin d'obtenir le plus rapidement possible une prairie favorable pour les moutons. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé et un entretien mécanique des lisières sera effectué en complément, en dehors des périodes sensibles pour la faune. Il n'est cependant rien indiqué dans le dossier concernant la gestion des refus de pâturage. L'installation de ruchers est aussi prévue en partenariat avec « le Rucher de la Dame Blanche » qui accompagnera le développement du projet sur le site par un apiculteur local, non identifié dans le dossier. Il serait utile d'insérer dans l'étude d'impact une convention avec un apiculteur garantissant la mise en œuvre de la mesure et de préciser sa compatibilité avec le pâturage ovin.

Le parc sera entouré par une clôture perméable prévoyant des passages aménagés pour la petite faune mais les dimensions du maillage retenu et les distances entre chaque passe ne sont pas précisées ; seul un exemple est donné. L'engrillagement du parc photovoltaïque entraînera une fragmentation des milieux susceptible de perturber les capacités de déplacement de la grande faune locale qu'il est nécessaire d'analyser. Les données obtenues permettraient, le cas échéant, de déterminer les mesures « ERC » nécessaires.

Afin de réduire la perte d'habitats engendrée par le projet, le pétitionnaire prévoit à proximité de la Zip, et toujours en forêt communale, la création de deux mares et l'amélioration de deux parcelles forestières par la mise en place d'îlots de sénescence où des gîtes à chauve-souris seront installés. Même si elles ne sont pas qualifiées comme telles, ces mesures correspondent à de la compensation et devraient être identifiées ainsi dans le dossier. Le suivi est prévu, avec la mise en place d'une gestion pour les deux mares créées et le suivi sur 30 ans des îlots de sénescence. Il conviendrait toutefois d'insérer un engagement de la commune propriétaire assorti d'un avis de l'ONF en sa qualité de gestionnaire forestier et de mettre en place un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) pour garantir le maintien de ces opérations.

Les impacts résiduels pour la faune, la flore et les milieux naturels sont jugés faibles ou négligeables après l'application de mesures d'évitement et de réduction. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des espèces protégées ou de leurs habitats naturels au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement n'est pas jugée nécessaire dans le dossier. Au regard des approfondissements recommandés dans le présent avis et du fait des espèces présentant une patrimonialité forte présentes au sein des deux sites, cette conclusion est à réviser. Cette même remarque avait été notifiée dans l'avis de la MRAe de 2021. Les effets résiduels négatifs des projets nécessitant la destruction de 17 ha de forêt sont sous évalués. La destruction de la hêtraie impactera les espèces qui y sont inféodées. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de garantir la réduction des impacts du projet à un niveau non-significatif comme indiqué dans les dossiers. Preuve en est que le dossier prévoit des mesures de compensation pour les chiroptères et les amphibiens.

Du fait de la présence de l'Ailante glanduleux dans la commune, le dossier prévoit la surveillance et au besoin la mise en place de dispositif de lutte pour éviter l'introduction ou la propagation d'espèces végétales invasives lors des travaux ou en période d'exploitation, comme l'évacuation des résidus de chantier, le nettoyage des engins, etc. La MRAe rappelle en effet la nécessaire vigilance concernant les espèces végétales exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie<sup>10</sup>, à risque sanitaire, et l'importance des mesures pour assurer leur gestion durant toute la durée d'exploitation du parc.

#### **La MRAe recommande :**

- **d'éviter la destruction de l'habitat de hêtraie et de la mare ;**
- **d'interdire tous travaux de défrichage et d'abattage en dehors de la période de septembre à novembre**
- **de débiter tous les autres travaux avant la période sensible pour les oiseaux et les chauves-souris (entre le 15 mars et le 15 août) et de ne pas les interrompre ;**
- **en cas d'arrêt des travaux pendant plus d'une semaine, faire intervenir un écologue en amont de la reprise des travaux pour s'assurer de l'absence de retour d'espèces patrimoniales sur la zone.**

---

<sup>10</sup> Cf. arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Yonne.

- **de préciser les caractéristiques de la clôture et des passages à faune, d'évaluer leur impact sur les déplacements de la petite et de la grande faune et de proposer des mesures ERC adaptées ;**
- **d'insérer l'engagement de la commune propriétaire assorti d'un avis de l'ONF garantissant la pérennité des mares et des îlots de sénescence et de mettre en place un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) ;**
- **de reconsidérer l'absence de demande de dérogation pour atteinte à des « espèces protégées ».**

Les dossiers prévoient la mise en place de suivis écologiques post-implantation à N+1, N+2, N+3, N+5, puis tous les cinq ans pendant toute la durée de vie du parc photovoltaïque afin de pouvoir adapter le cas échéant les mesures de gestion.

Enfin, concernant le défrichement, les mesures de compensation au titre du Code forestier ne sont pas présentées dans l'étude d'impact, que ce soit en termes d'indemnisation financière ou de réalisation de travaux sylvicoles locaux. Dans ce dernier cas, les effets des travaux sur l'environnement seraient à analyser dans l'étude d'impact s'agissant d'une composante à part entière du projet.

**La MRAe recommande de détailler dans l'étude d'impact les mesures de compensation envisagées au titre du Code forestier, en analysant leurs impacts éventuels sur l'environnement et en définissant les mesures ERC nécessaires.**

### **2.3. Risques naturels**

Le projet est situé sur un terrain présentant une dénivellation importante, variant de 9 % à 30 % environ pour les parties les plus pentues. L'étude d'impact donne peu d'informations sur les modalités du défrichement et n'aborde pas cet aspect des travaux. Or, l'absence de boisement et l'apport de terre sur les parcelles en pente risque d'augmenter le phénomène de ruissellement en cas d'orage et le risque d'érosion des sols, effet déjà mentionné dans les avis de la MRAe et de l'ARS. Il conviendrait que le dossier soit complété pour tenir compte de ces risques.

Dans les compléments de la demande d'autorisation de défrichement, le pétitionnaire indique qu'une partie des souches sera conservée et qu'à des fins de préservation des sols, celles-ci seront recouvertes par une couche de terre (environ 8 000 m<sup>3</sup> de terre en provenance de parcelles agricoles de Villon) pour favoriser leur détérioration naturelle. Le dossier ne présente pas d'analyse des impacts de cette partie du projet sur les espaces concernés par ces prélèvements (destruction éventuelles de terres agricoles, d'habitats, dérangements voire destructions d'espèces animales et végétales) et de ceux liés à la phase de mise en œuvre (transports, mise en place), ni les mesures pour réduire ceux-ci. Aucune information n'est donnée sur l'absence de risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes et sur l'efficacité de ce procédé pour le pourrissement des souches.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse :**

- **des risques de ruissellement et d'érosion des sols liés aux travaux de défrichement ;**
- **des impacts environnementaux des prélèvements et des apports de terre végétale et de prévoir des mesures ERC.**

### **2.4. Paysage et patrimoine**

La Zip s'inscrit au sein de la région naturelle des plateaux calcaires de Bourgogne, à l'est de la vallée de l'Armançon. Elle est située sur un versant orienté au sud dominant une vallée sèche, débouchant elle-même sur la vallée de Baon.

La topographie offre par endroit des vues en surplomb de la cime des arbres en direction du site, notamment depuis le château de Maulnes, monument historique classé situé à 1,4 km à l'est, accueillant des visiteurs. D'après le dossier, le parc photovoltaïque de Villon sera visible depuis la terrasse de l'édifice. Bien que l'enjeu soit jugé fort par le dossier, le niveau d'impact visuel est seulement défini comme moyen. L'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis du fait de cette co-visibilité. D'autre part, le dossier n'est pas précis sur la nature de la propriété du château, ce qui ne permet de légitimer la nature des propos relayés dans le dossier.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par :**

- **l'avis de l'architecte des bâtiments de France du fait de la co-visibilité de la centrale depuis le monument classé ;**
- **de réviser l'évaluation des impacts paysagers sur le château de Maulnes et de proposer si nécessaires des mesures ERC validés par l'ABF.**